

(N° 136.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

RÉUNION DU 2 AOUT 1893.

Revision de l'article 52 de la Constitution ⁽¹⁾.

RAPPORT

fait, au nom de la Commission, par M. le Chevalier Descamps.

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; DUPONT, Vice-Président; le Baron BETHUNE, LAMMENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, le Baron d'HUART, le Chevalier DESCAMPS, le Duc d'URSEL, le Vicomte VILAIN XIII, VAN PUT, LIMPENS, le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, STEURS, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, BRACONIER, DETHUIN, FINET, COOREMAN et CROCQ.

M. BEERNAERT, Ministre des finances, assiste à la séance.

MESSIEURS,

L'article 52 de la Constitution est conçu en ces termes :

« Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité. »

La Chambre des Représentants propose de remplacer cet article par la disposition suivante :

ART. 52.

Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité annuelle de quatre mille francs.

(1) Voir les numéros 82 et 92, session de 1891-1892, 117, session de 1892-1893, du Sénat; 86 et 111, session de 1891-1892, 22, session extraordinaire de 1892, 115, 216, 248, 253 et 256, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.

Il a droit en outre au libre parcours sur toutes les lignes des chemins de fer de l'État et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session.

Le but de cette disposition, dans l'intention de la Chambre, est de mettre le taux de l'indemnité en rapport avec l'unité monétaire nationale; de faire disparaître la distinction constitutionnelle entre les représentants qui habitent la capitale et ceux qui ne l'habitent pas; enfin de permettre aux membres du Parlement, grâce au libre parcours, d'exercer leur mission d'une manière plus facile et plus éclairée.

Votre Commission ne considère pas la question du libre parcours comme devant faire l'objet d'une règle constitutionnelle. Le régime nouveau qu'il s'agit d'introduire pourrait faire regretter l'établissement d'une disposition définitive en cette matière. La Commission estime que ce point peut être sans inconvénient abandonné à la loi qui demeurera libre d'accorder aux membres de la Chambre soit le parcours gratuit entre le lieu de leur résidence et le siège du Parlement, soit même un parcours plus étendu, dans les limites de ce que peuvent commander les intérêts publics. Une telle disposition peut être envisagée en quelque sorte comme d'ordre réglementaire et n'a nullement le caractère d'une indemnité supplémentaire. L'intervention de la loi a cependant été jugée préférable à celle du Gouvernement.

La Commission appelle l'attention du Sénat et des membres de l'autre Chambre sur une mesure qui lui semble être meilleure que la règle constitutionnelle rappelée plus haut, et qui ne paraît pas être en contradiction avec les résultats visés par la disposition adoptée par la Chambre des Représentants.

Dans ces conditions, l'article 52 serait formulé comme suit :

Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité annuelle de quatre mille francs.

Cette disposition a été adoptée à l'unanimité moins deux abstentions.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.